



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

Direction départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité et eau

ARRETE

N° 2013 – DDT/SABE/EAU/N°12 en date du 18 MARS 2013

**autorisant l'épandage des boues issues de la station d'épuration
de CHESNY sur des sols où la teneur en nickel est supérieure à 50 mg/kg de MS de sol
sur le territoire des communes de ORNY et PONTOY**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST,
PREFET DE LA MOSELLE,
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- Vu la directive du conseil n° 86/278/CEE du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues épandues sur des sols agricoles ;
- Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.211-25 à R.211-47 inclus ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 31 mai 2012 nommant M. Nacer MEDDAH, préfet de la région Lorraine, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet de la Moselle ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 24 mai 2011 nommant M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- Vu l'arrêté préfectoral DCTAJ n°2011-143 en date du 21 décembre 2011 portant organisation de la direction départementale interministérielle des territoires de la Moselle ;

- Vu l'arrêté préfectoral DCTAJ 2013-A-06 du 14 février 2013 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application de l'article R.211-37 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-DDAF/3-090 en date du 28 février 2006 fixant des modalités dérogatoires pour l'épandage de boues d'épuration urbaines sur des sols où la teneur en nickel est supérieur à 50 mg/kg de sol ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF/3-009 du 6 février 2007 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2006-DDAF/3-090 en date du 28 février 2006 ;
- Vu le récépissé de déclaration n°57-2012-00157 d'épandage agricole des boues en date du 20 novembre 2012 et le courrier de notification en date du 17 décembre 2012 ;
- Vu la demande de la Commune de CHESNY réceptionnée le 19 novembre 2012 et le dossier présenté à l'appui de cette demande par la chambre d'agriculture ;
- Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 28 novembre 2012 ;
- Vu l'avis de l'Organisme indépendant des producteurs de boues en date du 7 décembre 2012 ;
- Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 21 Février 2013 ;
- APRES communication au pétitionnaire du projet d'arrêté ;
- CONSIDÉRANT que les épandages de boues ne seront pas susceptibles de porter atteinte à l'environnement et aux sols ;
- CONSIDÉRANT
- que l'on est dans un contexte de non biodisponibilité du nickel pour les organismes vivant dans et sur les sols sur lesquels l'épandage sera effectué ;
 - que les pH mesurés sur les sols des parcelles concernées est supérieur à 7 ;
 - et que les teneurs en nickel DTPA mesurées sont inférieures à 5 mg/kg et qu'en conséquence l'épandage des boues issues de la station d'épuration de CHESNY ne présente pas de risques de favoriser le transfert du nickel vers les organismes vivant dans et sur ces sols ;
- CONSIDÉRANT l'intérêt que représente l'épandage agricole pour la valorisation des boues issues de la station d'épuration de CHESNY ;
- SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

L'autorisation est donnée à Monsieur le Maire de CHESNY d'épandre les boues issues de la station d'épuration de CHESNY située à CHESNY sur les parcelles agricoles dont la teneur est supérieure à 50 mg/kg de MS de sol mais inférieure à 75 mg/kg de MS de sol aux conditions définies dans l'article 2.2 ci-après.

Les parcelles concernées par la présente autorisation sont les suivantes :

Exploitant agricole	N° de parcelle d'épandage	Ban communal	Section et n° des parcelles cadastrales	Surface épandable concernée par la dérogation Ni (ha)	Analyses réalisées (mg/kg de MS de sol)		
					Ni	Ni-DTPA	pH
M. ALBERT Jean - EARL de Laneuville 17 rue de Lorraine - 57420 FLEURY	Aj09b	ORNY	Section 3, n°9*	6,26	59,0	0,72	7,8
M. ALBERT Jean - EARL de Laneuville 17 rue de Lorraine - 57420 FLEURY	Aj23 Parcelle de référence	ORNY	Section 5, n°71*, 74*, 75, 76*	3,56	64,0	1,22	7,2
M. ALBERT Jean - EARL de Laneuville 17 rue de Lorraine - 57420 FLEURY	Aj24	PONTOY	Section 32, n°26	1,32	53,0	1,22	7,7
TOTAL				11,14			

- En partie

ARTICLE 2 : ANALYSES DE SUIVI ET DE CONTROLE

2.1 Analyses de sols

Une analyse sera effectuée avant chaque épandage et une autre après chaque épandage, sur chacune des parcelles d'épandage mentionnées à l'article 1, et aux mêmes points de référence définis par leurs coordonnées Lambert II étendues suivantes :

N° de parcelle d'épandage	Coordonnées Lambert II étendues	
	X	Y
Aj09b	885716	2454843
Aj23	887564	2454938
Aj24	888269	2454823

2.2 Objet des analyses et échantillonnage

Les analyses porteront sur les trois éléments suivants :

- teneur du sol en nickel DTPA, qui doit être inférieure à 5 mg/kg
- pH du sol qui doit être supérieur à 7
- teneur en Nickel, qui doit être inférieure à 75 mg/kg de M.S. de sol

L'échantillonnage devra être réalisé conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral modifié n° 2006-DDAF/3-090 du 28 février 2006 : les échantillons de sols soumis à l'analyse doivent être constitués par le mélange de 25 carottes prélevées sur une surface inférieure ou égale à 5 ha et exploitée de manière homogène.

Les prélèvements sont à effectuer sur une profondeur de 25 cm, sauf si l'épaisseur de la couche arable est inférieure à cette valeur, mais sans que la profondeur de l'échantillonnage dans ce cas ne soit inférieure à 10 cm.

2.3 Interdiction des épandages

Les épandages sont interdits dans la ou les parcelles dont les sols révéleraient après analyse des teneurs ou pH n'entrant pas dans les limites définies dans l'article 2.2 ci dessus.

2.4 Communication du résultat des analyses

Le résultat des analyses devra être communiqué au service chargé de la police de l'eau, ainsi qu'à l'Agence régionale de santé au plus tard 15 jours après la réception des résultats par le pétitionnaire, et au plus tard avant le début des épandages pour ce qui concerne l'analyse «avant épandage».

ARTICLE 3 : REGISTRE D'EPANDAGE

L'ensemble des opérations effectuées dans le cadre d'application du présent arrêté seront consignées dans le registre mentionné à l'article R.211-34 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application des dispositions des articles R. 211-25 à R. 211-47 inclus du code de l'environnement relatifs à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées et des dispositions de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

ARTICLE 5 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 6 : PUBLICITE - INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de cet arrêté, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis, est affiché pendant au moins un mois dans les mairies de ORNY et PONTOY.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture (www.moselle.gouv.fr - Territoires – eau et pêche – décisions dans le domaine de l'eau – déclaration et autorisation) pendant un an au moins.

ARTICLE 7 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

« - sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

« - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

« - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg.

ARTICLE 8 : EXECUTION DE L'ARRETE

- Le Secrétaire général de la préfecture de la Moselle,
- Le maire de la commune de CHESNY,
- Le maire de la commune de ORNY,
- Le maire de la commune de PONTOY,
- Le Directeur départemental des territoires,
- Les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie sera adressée pour information :

- à la Chambre départementale de l'agriculture
- à la Chambre régionale de l'agriculture
- à l'Organisme indépendant des producteurs de boues.

**LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,**



Olivier du CRAY